



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213, L2213-6,

Vu le Code Général des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2025DAD106 en date du 15 décembre 2026,

Vu le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL RCB représentée par Monsieur Lionel ESTOUL est autorisée, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public au droit de l'immeuble sis : 102 Grand' Rue à Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à compter **1^{er} janvier au 31 décembre 2026, dans les conditions suivantes :**

Du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2026 soit 7 mois :

$$20\text{€} \times 2\text{m}^2 \times (7\text{mois} : 12\text{mois}) = 23.34\text{€}$$

Du 1^{er} mai au 30 septembre 2025 soit 5 mois :

$$20\text{€} \times 23.50\text{m}^2 \times (5\text{mois} : 12\text{mois}) = 195.83\text{€}$$

Soit un montant total de 219.17€

Il appartient à Monsieur Lionel ESTOUL de signifier par écrit, dans un délai de deux mois avant l'échéance, son souhait de vouloir renouveler son autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera effectif au lendemain de ladite échéance à condition que la commune l'accepte. La commune est en droit de refuser le renouvellement, sans préjudice pour Monsieur Lionel ESTOUL.

ARTICLE 3 :

Monsieur Lionel ESTOUL devra s'acquitter auprès du Régisseur Principal de la Régie Droit de Place, d'une redevance **de 219.17€**

ARTICLE 4:

Monsieur Lionel ESTOUL devra respecter le règlement d'occupation du l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **22 JUIN 2026**

Pour extrait conforme
En Mairie le 16 juin 2026

Le Maire
Olivier NOGUÈS


Par délégation du Maire
Virginie MARTOS-FERRARA
Maire-Adjointe



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.